



ASSOCIATION DE LA SOMMELLERIE INTERNATIONALE

Comment devenir membre de l'ASI

Préambule

L'adhésion à l'ASI "est ouverte à toutes les associations nationales de sommeliers qui acceptent les obligations contenues dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code d'Éthique de l'ASI et qui, de l'avis de l'ASI, sont en mesure de remplir ces obligations", à l'exception du fait qu'une seule association est autorisée à représenter son pays en tant que membre à part entière de l'ASI (article 5-1 des statuts de l'ASI). Les associations nationales sont admises comme membres de l'ASI par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Bureau exécutif appuyé par la Commission des statuts.

La création, l'enregistrement et/ou la constitution d'une association nationale est un acte que seuls les États ou gouvernements nationaux peuvent accorder. L'ASI n'examinera que la demande d'admission d'une association à laquelle son gouvernement a accordé le statut d'association légale à but non lucratif, non confessionnelle et apolitique.

En tant qu'organisation d'associations indépendantes, l'ASI peut admettre une nouvelle association en son sein. L'adhésion à l'ASI implique généralement la volonté de promouvoir la profession de sommelier et d'établir et d'entretenir des relations avec les autres associations membres.

L'ASI propose deux niveaux d'adhésion consécutifs : Postulant et Membre actif.

La première étape consiste toujours à faire partie du **Collège des Postulants**.

Pour devenir membre de l'ASI, les candidats doivent représenter un pays qui n'est pas représenté au sein de l'ASI. Ils doivent poser leur candidature conformément aux Statuts, au Règlement Intérieur et au Code d'Éthique de l'ASI.

Les membres et les candidats sont représentés devant les organes de l'ASI par des personnes physiques, soit par leur représentant légal en exercice, soit par toute autre personne dûment désignée et autorisée à cet effet. Ils sont responsables du comportement de leurs propres adhérents/membres et de leur respect des Statuts, du Règlement Intérieur et du Code d'Éthique de l'ASI.

Toute candidature pour faire partie du "Collège des Postulants" ne peut être acceptée que lors d'une Assemblée générale de l'ASI, qui a lieu chaque année. La candidature doit être présentée personnellement (sauf circonstances exceptionnelles) lors de l'assemblée générale par le président de l'association nationale candidate ou par un membre du Bureau de l'association nationale candidate muni d'une procuration du président. Le représentant devra présenter brièvement aux membres de l'assemblée les activités de l'association et les raisons qui l'ont poussé à rejoindre l'ASI.

En outre, les documents définitifs et officiellement certifiés énumérés ci-dessous doivent être soumis bien à l'avance, au moins quatre (4) semaines avant l'Assemblée générale, à la Commission des Statuts de l'ASI.

Pour être prête à temps pour l'Assemblée générale de l'ASI, l'association candidate doit prendre contact avec la Commission des Statuts de l'ASI le plus tôt possible afin d'examiner les conditions de candidature, de travailler sur une feuille de route pour la candidature, de clarifier les détails et, si nécessaire, d'être en mesure d'effectuer des changements dans les règlements ou les documents de l'association candidate. Le vice-président continental de l'ASI et/ou un pays parrain devrait également être impliqué dans le processus d'orientation dès que possible au cours du processus de candidature, afin d'apporter des contributions précieuses pour aider l'association candidate.

Pendant la période de candidature (2 ans), la Commission des Statuts, le vice-président continental et/ou le pays parrain observeront et consulteront la nouvelle association nationale. Des inspections sur place peuvent être effectuées, par exemple lors d'assemblées générales nationales ou de compétitions, afin de conseiller et de vérifier les qualifications de l'association candidate. La durée de l'inspection sur place dépendra de la taille de l'association. L'association candidate assume la responsabilité et les frais de la visite à partir du moment où les délégué(es) de l'ASI arrivent dans le pays. Les frais de déplacement vers le pays sont pris en charge par l'ASI.

Pour obtenir **le statut de membre actif**, le postulant doit être invité par le Bureau de l'ASI à en faire la demande lors de l'Assemblée générale suivante. Si, après analyse de la situation du postulant, le Bureau de l'ASI approuve l'admission en tant que membre actif, la recommandation est présentée à l'Assemblée générale pour examen. Un vote à la majorité des deux tiers en faveur de la recommandation est requis.

Si, après la période probatoire de deux ans, le Bureau exécutif de l'ASI juge que le postulant n'est pas prêt à devenir membre actif de l'ASI, il peut prolonger d'un an, maximum, cette période dans le Collège des Postulants. Au cours de cette période, le vice-président régional inspectera et assistera le candidat afin qu'il soit prêt. Si, après cette période prolongée, le candidat n'est toujours pas prêt à être invité par le Bureau à demander le statut de membre actif lors de l'assemblée générale, il perd son statut et quitte le Collège des Postulants.

Conditions requises pour être admis au Collège des Postulants de l'ASI

Documents à soumettre à la Commission des Statuts / au Bureau exécutif de l'ASI :

Une lettre de motivation pour devenir membre de l'ASI Incluant des commentaires généraux sur le statut de la profession de sommelier dans le pays candidat et des informations générales sur les institutions et programmes de formation en sommellerie.

En outre : Pourquoi voulez-vous devenir membre ? Qu'espérez-vous recevoir en retour ?

Les statuts, le règlement intérieur et l'enregistrement de l'association, en anglais et/ou en français. L'une des traductions et l'enregistrement doivent être officiellement certifiés ou notariés. Les statuts et le règlement intérieur doivent être conformes à ceux de l'ASI.

Les points cruciaux sont les suivants :

1. L'association nationale candidate doit être officiellement enregistrée en tant qu'organisation à but non lucratif, non confessionnelle et apolitique, par son gouvernement national ou une institution comparable.
2. L'association nationale candidate doit signer le Code d'Éthique de l'ASI.

3. Le Bureau doit comprendre au moins deux tiers (2/3) de sommeliers professionnels* (y compris le président).
4. Seuls les sommeliers professionnels ont le droit de vote aux assemblées générales nationales.
5. Le président et les membres du Bureau doivent être élus démocratiquement par l'assemblée générale de l'association nationale à intervalles réguliers, ne dépassant pas quatre (4) ans. Nous conseillons un maximum de trois mandats pour les présidents des associations nationales.

Ces points doivent être clairement spécifiés dans les statuts de l'association.

Soumission des informations de l'association nationale postulante :

- a. Une liste des membres du Bureau de l'association nationale avec indication de leur formation, de leur expérience professionnelle, de leur nationalité, de leur rôle actuel et de leur adresse électronique.
- b. Une vue d'ensemble du nombre de membres de l'association, y compris une segmentation en catégories de membres, en différenciant particulièrement les membres professionnels et non professionnels.

Soutien d'un membre actif de l'ASI ("membre parrain")

Une association nationale de sommeliers déjà membre actif de l'ASI (depuis plus de trois ans) présente et soutient le candidat.

Coûts et Cotisations

L'association candidate devra être représentée en personne par son président (ou son mandataire) lors de l'assemblée générale au cours de laquelle le vote d'acceptation aura lieu. Les frais de participation, y compris les frais de voyage, d'hébergement et de participation proportionnelle, sont à la charge du candidat.

Une fois acceptée dans le Collège des Postulants, l'association sera autorisée à participer aux assemblées générales de l'ASI sans droit de vote. L'association paiera une cotisation annuelle égale à 50 % de la cotisation annuelle des membres actifs actuels, à la date définie par l'ASI, mais généralement à partir de l'exercice financier suivant l'AG.

L'association sera tenue de payer 100 % de la cotisation annuelle lorsqu'elle deviendra membre actif après le vote de l'assemblée générale. Toutefois, si l'association a déjà payé 50% de la cotisation pour l'année en cours, comme prévu ci-dessus, elle ne sera tenue de payer que le montant restant.

*Tel que défini par la Résolution OIV-ECO 474-2014 sur www.oiv.int